

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

Arrêté préfectoral complémentaire
relatif à l'exploitation d'un élevage porcin relevant de la rubrique 2102 2 a de la nomenclature des
installations classées exploité par la SCEA DU BOIS
à « Kervolant » sur la commune de SAINT FREGANT

RAA : AP n° 2004143-002 du 23 mai 2014

N° 40-2014/E

LE PREFET DU FINISTERE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V et notamment la section II du chapitre II concernant l'enregistrement ;
- VU le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014, établissant le programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 81/2001A du 30 mars 2001, complété par l'arrêté préfectoral n°340/2004A du 24 août 2004 autorisant l'exploitation d'un élevage porcin au lieu-dit « Kervolant » sur la commune de SAINT FREGANT. ;
- VU le dossier déposé le 17 octobre 2012. par la SCEA DU BOIS en vue de la restructuration interne à azote constant des effectifs porcins et de la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage autorisé par l'arrêté préfectoral susvisé;
- VU l'avenant déposé le 4 février 2014 ;

VU les avis émis par :

- M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 16 novembre 2012 ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le 5 juillet 2013 ;

VU le rapport n° EN14000173 de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées du 19 février 2014;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 20 mars 2014 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT qu'en raison de la modification de la nomenclature intervenue en cours de procédure par décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013, le projet initialement soumis à la procédure d'autorisation relève désormais du régime de l'enregistrement (rubrique 2102 2. a effectifs supérieurs à 450 animaux-équivalents) ;

CONSIDERANT que l'article R512-46-30 du code de l'environnement prévoit que les dossiers de demande d'autorisation déposés avant l'entrée en vigueur de la modification du classement, sont instruits selon les règles de procédure relevant du régime de l'autorisation ;

CONSIDERANT :

- Les éléments techniques du dossier et les avis émis ;
- Que l'instruction du dossier est conforme au 4^{ème} programme d'action relatif à l'application de la directive nitrates et notamment au dispositif de restructuration interne et externe ;
-
- La localisation des parcelles exploitées dans des périmètres de protection de zones de baignade, ainsi qu'en zones de protection de captage pour l'alimentation en eau potable ;
- Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Finistère

A R R E T E

Article 1^{er} : Les installations exploitées par la SCEA DU BOIS (siège social : Kerscao – 29260 KERNILIS.), situées au lieu-dit « Kervolan' à SAINT FREGANT faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| Rubriques | Libellé de la rubrique | Nature de l'installation et volume de l'activité | Régime A/E/DC/D/ (*) |
|-----------|---|--|----------------------|
| 2102. 2a | Etablissements d'élevage, vente, transit, etc. de porcs en stabulation ou en plein air : 2.a. plus de 450 animaux équivalents | 826 animaux équivalents répartis comme suit sur le site de Kervolant à ST FREGANT: ✓ 750 Porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) ✓ 380 Porcs de moins de 30 kg Pour une production annuelle de 2344 porcs charcutiers | E |

(*) A autorisation, E enregistrement, D déclaration, DC déclaration avec contrôles périodiques

Autre cheptel non classé : 20 vaches allaitantes et la suite sur le site de Kerscao à Kernilis.

Article 3 : Prescriptions

3.1 - Les prescriptions générales suivantes devront être respectées :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 2 a. (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) – arrêté ministériel du 27 décembre 2013 ;
- prescriptions édictées par le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie (arrêté préfectoral n° 2010/1696 du 16 décembre 2010).

3.2 – Autres prescriptions

- Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 81/2001A du 30 mars 2001 et de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 340/04A du 24 août 2004. sont abrogées.

Périmètres de protection de captage d'eau pour l'alimentation en eau potable :

- Sur la partie de l'îlot 4EK localisé dans le périmètre de protection rapproché B du captage de Kerzulant, défini par l'arrêté préfectoral 96-2090 du 30/09/21996 sur la commune de Kernilis, alimentant en eau potable l'adduction communale de Kernilis, sont interdits :
 - le stockage et les manipulations de produits phytosanitaires ou fertilisants d'origine minérale sans précaution particulière (remplissage ou vidange des cuves, réalisation des mélanges, nettoyage du matériel),
 - les apports de fertilisation azotée minérale ou organique en dehors des périodes du 1^{er} février au 1^{er} novembre pour les cultures pouvant exprimer un fort développement végétatif hivernal (prairies implantées et crucifères). Dans ce dernier cas, les apports seront limités à 100 unités d'azote par hectare durant la période du 16 septembre au 1^{er} novembre.
- Sur les îlots n° 1, 3, 5, 9, 14 et 18 EK, localisés en zone d'action complémentaire (bassin versant du Dourduff), en amont de la prise d'eau de Trieven Coz sur la commune de Plouézoch, alimentant en eau potable le syndicat intercommunal des eaux de Lanmeur, les mesures de limitation des apports d'azote prescrites par l'arrêté préfectoral du 30 août 2007 délimitant l'aire d'alimentation de la prise d'eau de Banniguel sur l'Aber Wrach à Kernilis devront être respectées.

- Sur l'îlot n° 9, situé dans le périmètre de protection rapproché P2, défini par l'arrêté de DUP n° 2008-0223 du 18 février 2008 de la prise d'eau de Trévien Coz sur la rivière du Dourduff sont interdits :
 - l'épandage des fertilisants minéraux à moins de 5 mètres de cours d'eau permanent ou temporaires en période d'écoulement, à l'exception des fossés en bordure de voirie,
 - l'épandage de tout fertilisant en dehors des périodes prescrites par les arrêtés relatifs aux programmes d'actions,
 - les stockages en dehors des sièges d'exploitation et non aménagés, des produits fertilisants (engrais minéraux) et des produits phytosanitaires,
 - les dépôts aux champs des fumiers issus de bâtiments sur litière paillée (accumulée ou biomâtrisée) et des fientes comportant plus de 60% de MS sur une même parcelle au-delà d'une période excédant deux mois,
 - les épandages de déjections animales de type lisier ou purin, des fumiers de volailles de chair et de fientes de poule pondeuses comportant plus de 65% de matières sèches sur les terrains dont la pente est égale ou supérieure à 10% et sur les parcelles drainées.

Périmètre de protection de zone de baignage :

- L'épandage d'effluents d'élevage est exclu sur la partie de l'îlot 104 mis à disposition par M. LE BORGNE, situé à moins de 200 mètres d'une plage.

Epandage au moyen d'un carnon d'irrigation du lisier porcin traité (effluent épuré) issu de la station de traitement biologique exploité par la SCEA DE KERSCAO :

- l'exploitant doit mettre en place et vérifier les systèmes de sécurité du dispositif d'épandage,
- une analyse bactériologique de l'effluent épuré devra être réalisée avant chaque campagne d'épandage afin de s'assurer que l'effluent se conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur.
- une dérogation est accordée pour l'épandage jusqu'au 15 août de l'effluent peu chargé sur culture de printemps conformément aux dispositions prévues par les programmes d'actions en vigueur,

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de BREST, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à QUIMPER , le 23 mai 2014

Pour le Préfet,
le Secrétaire général,
signé

Eric ETIENNE

DESTINATAIRES

- M. le sous-préfet de BREST
- Mme le maire de SAINT FREGANT
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère
- M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- M. l'inspecteur de l'environnement (DDPP)
- SCEA DU BOIS